

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2021-09/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AVRIL 2021

PORTANT AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE « GROUPE TECHNIQUE PLUS » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N° 1941/MEP/MAEP/DNCMP/SP DU 25 NOVEMBRE 2019 RELATIF A L'ACQUISITION DE 100 MOTOCYCLETTES TOUT-TERRAIN AVEC ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA DE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE (MAEP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmakou Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la réquisition n°1289/PR/PRMP/SA/DAF/SA du 12 mars 2021 ;
- Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par la correspondance n° 744/MAEP/PRMP/Se du 17 mars 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés

AVIS N° 2021-09/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 MARS 2021

Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de remise de pénalités de retard au profit de la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS » dans le cadre de l'exécution du marché n° 1941/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 25 novembre 2019 relatif à l'acquisition de 100 motocyclettes tout-terrain avec accessoires au profit de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) ;

Considérant que suite à l'ordre de démarrer n°440/MAEP/PRMP/Se du 25 novembre 2019, l'exécution du contrat a effectivement pris effet à partir du 24 février 2020 pour une durée d'exécution de (105) jours soit jusqu'à la date du 03 juin 2020;

Qu'à l'expiration du délai d'exécution dudit marché, la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS », titulaire du marché n'a pu honorer son engagement ;

Considérant qu'en réponse aux lettres de mise en demeure qui lui ont été adressées, le titulaire du marché a fait savoir que le retard de livraison est dû à la crise sanitaire de la « COVID-19 » qui sévit dans le monde et qui agit négativement sur tous les secteurs d'activités, puisque ses fournisseurs sont basés en chine, pays dans lequel sévit l'épidémie ;

Considérant que dans son exposé, le titulaire du marché affirme que le transporteur « BOLLORE », à qui avait été confié le transport des conteneurs, n'a pu les satisfaire pour cause d'engorgement de conteneurs, et que la nouvelle compagnie maritime à laquelle elle a fait recours, a eu à rencontrer aussi des difficultés au port de Lomé engorgé et le transbordement a duré pratiquement un mois ;

Considérant que la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS » affirme que tous ces difficultés ont généré pour elle, des frais et des charges supplémentaires non négligeables vis-à-vis de sa banque ;

Considérant par ailleurs que le gérant de la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS », tout en reconnaissant sa faute, a plaidé pour une remise des pénalités dont l'application serait préjudiciable à la survie de sa société ;

Considérant que ni la PRMP, ni le gérant de ladite société n'ont pas tenu compte des contingences spécifiques liées à l'exécution du contrat dans la fixation des délais d'exécution ;

Considérant les dispositions de l'article 118 alinéas 2 et 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les empêchements résultant de cas de

force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter » ;

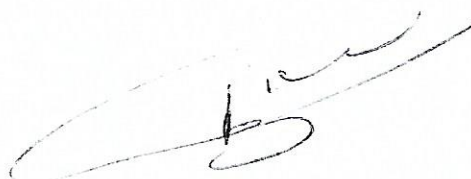
Considérant que les faits ainsi évoqués peuvent s'analyser comme des empêchements résultants des cas de force majeure pouvant permettre d'exonérer la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS » de l'application de toute pénalité de retard ;

Que dès lors, c'est à bon droit qu'une demande de remise de pénalité de retard est sollicitée.

PAR CES MOTIFS, EMET L'AVIS CI-APRES :

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) est autorisée à prononcer la remise des pénalités de retard au profit de la société « GROUPE TECHNIQUE PLUS » dans le cadre de l'exécution du marché n° 1941/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 25 novembre 2019 relatif à l'acquisition de 100 motocyclettes tout-terrain avec accessoires au profit de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Le Président,



Éric MAOIGNON